



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 3 avril 2025, n° 23-19.677, F-D et Cass. 3^e civ., 30 avril 2025, n° 23-22.880, F-D, bjda.fr 2025, n° 99, note L. Perdrix

L'absolutisme de l'obligation d'information relative à la prescription biennale

Cass. 2^e civ., 3 avril 2025, n° 23-19.677, F-D et Cass. 3^e civ., 30 avril 2025, n° 23-22.880, F-D

1^{er} arrêt : C assur., art. R. 112-1 – Absence de mentions relatives à la prescription biennale dans la police – Connaissance par l'assuré – Motif insuffisant – Cassation

2^e arrêt : C. assur., art. L. 114-1, L. 114-2 et R. 112-2 –Opposabilité prescription biennale applicable aux polices d'assurance d'entreprises mentionnées au 5° de l'article L. 310-1, supprimé

1^{er} arrêt : Selon l'article R. 112-1 du Code des assurances, les polices d'assurance doivent rappeler les dispositions des titres I^{er} et II, du livre I^{er} de la partie législative du code des assurances concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance. Pour déclarer irrecevables les demandes formées par M. [Y] comme étant prescrites, l'arrêt relève que si ce dernier conteste l'application du délai biennal de prescription visé à l'article L. 114-1 du code des assurances, il se contredit en sollicitant lui-même l'application dès lors qu'il invoque les causes d'interruption du délai de prescription exclusivement attachées à cette prescription. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le contrat d'assurance répondait aux exigences de l'article R. 112-1 du code des assurances, s'agissant du rappel des dispositions concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

2^e arrêt : Pour rejeter la demande de garantie de M. [P] à l'encontre de son assureur, l'arrêt retient que, si l'article 27 des conditions générales de la police se borne à rappeler que toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y a donné naissance dans les termes des articles L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances, M. [P] ne peut pas se prévaloir de l'inopposabilité de la prescription biennale, dès lors que le contrat litigieux n'était pas soumis à l'obligation d'information prévue par l'article R. 112-1 du code des assurances en vigueur lors de sa conclusion, celui-ci visant des polices d'assurance d'entreprises mentionnées au 5° de l'article L. 310-1, catégorie disparue à la suite de la réécriture de cet article par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994. En statuant ainsi, alors que l'obligation d'information prévue à l'article R. 112-1 susvisé s'applique à tous les contrats d'assurance et qu'il ressortait de ses constatations que les conditions générales de la police se

bornaient à faire référence, sans autre précision, aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances, la cour d'appel a violé les articles L.114-1, alinéa 1^{er}, L 114-2 et R. 112-1 dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2006-740 du 27 juin 2006, du Code des assurances.

Il est des arrêts qui n'appellent que peu de commentaires, mais qui méritent d'être relevés tant ils rappellent la sévérité de la jurisprudence sur certaines questions. Tel est le cas de ces deux arrêts du 3 avril et du 30 avril 2025 relatif au formalisme informatif relatif à la prescription biennale.

Dans la première affaire, un assuré, victime d'un incendie avait déclaré le sinistre à son assureur le 26 novembre 2005 et avait par la suite obtenu une expertise amiable ordonnée par l'assureur le 14 février 2008. Puis, à compter du 7 juin 2010, l'assuré a régulièrement mise en demeure son assureur de régler le montant de l'indemnité arrêté par l'expert. Finalement, le 7 mai 2020, l'assuré a assigné son assureur en exécution de la garantie. L'assureur a alors opposé la prescription biennale en faisant valoir que, selon l'article L. 114-2 du Code des assurances, la désignation d'un expert amiable a pour seul effet d'interrompre la prescription. Partant, n'étant pas suspendue, la prescription était acquise en février 2010. En réponse, l'assuré a rappelé que, par application, des dispositions de l'article R. 112-1 du Code des assurances, le contrat d'assurance doit reprendre les règles relatives à la prescription biennale sous peine d'inopposabilité de ces règles et qu'en l'espèce, l'assureur ne produisait pas les pièces contractuelles. Pour autant, la Cour d'appel a écarté cette prétention en relevant « *qu'il ne peut qu'être constaté que si l'appelant conteste l'application du délai biennal de prescription visé à l'article L. 114-1 du Code des assurances, il se contredit en en sollicitant lui-même application dès lors qu'il invoque les causes d'interruption de prescription exclusivement attachées à cette prescription* ». En effet, l'assuré s'était prévalu des nombreuses lettres recommandées, adressées en 2010, 2011, 2012, 2013, 2015, 2017 et 2019, à la compagnie d'assurances réclamant le montant de son indemnisation. Or, de telles lettres concernant le règlement de l'indemnité pouvaient avoir un effet interruptif de la prescription en application de l'article L. 114-2 du Code des assurances. En agissant ainsi, l'assuré révélait, pour les juges du fond, sa connaissance des règles de la prescription biennale. Mais, cette analyse n'a pas été suivie par la Cour de cassation. Les juges du fond auraient dû rechercher « *si le contrat d'assurance répondait aux exigences de l'article R. 112-1 du Code des assurances, s'agissant du rappel des dispositions concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance* ».

Dans la seconde affaire, un particulier avait fait construire par lots séparés une maison individuelle en faisant appel à un maître d'œuvre. Se plaignant de désordres, la victime a, après expertise, assigné le maître d'œuvre, les intervenants à l'opération de construction et leurs assureurs en indemnisation de ses préjudices. Mais, la Cour d'appel a rejeté l'intégralité des demandes du maître d'œuvre formées contre son assureur de responsabilité. En effet, la Cour d'appel a certes constaté que le contrat d'assurance se bornait à rappeler que toutes actions dérivant du contrat d'assurance son prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y a donné naissance dans les termes des articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances. Cependant, elle a estimé que l'assuré ne pouvait se prévaloir de l'inopposabilité de la prescription biennale, « *dès lors que le contrat litigieux n'était pas soumis à l'obligation d'information prévue par l'article R. 112-1 du Code des assurances en vigueur lors de sa conclusion, celui-ci visant des polices d'assurance d'entreprises mentionnées au 5° de l'article L. 310-1, catégorie disparue à la suite de la réécriture de cet article par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994* ». Mais, là encore, cet argument écartant l'obligation d'information de l'assureur

n'a pas convaincu la Haute juridiction. Bien au contraire, celle-ci a rappelé « *qu'à la suite de la refonte de l'article L. 310-1 du code des assurances opérée par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 et modifiant la classification des catégories des entreprises soumises au contrôle de l'État, le 5° de cet article a été supprimé, de sorte que ce qui relevait de cette catégorie s'est trouvé englobé dans les première, deuxième et troisième catégories* », et aussi que « *l'obligation d'information prévue par l'article R. 112-1 du code des assurances s'inscrit dans le devoir général d'information de l'assureur lui imposant de porter à la connaissance des assurés cette disposition qui est commune à tous les contrats d'assurance* ». Les conditions générales de la police ne pouvaient donc se borner à faire référence, sans autre précision, aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances.

Ces deux arrêts rappellent en conséquence l'absolutisme de l'obligation d'information non seulement en ce qui concerne les destinataires de l'information, mais aussi en ce qui concerne les contrats d'assurance.

I) L'absolutisme quant aux destinataires de l'information

Les compétences de l'assuré n'ont aucun impact sur l'obligation d'information de l'assureur relative à la prescription biennale. Cette solution n'est pas nouvelle. Déjà, par un arrêt inédit du 25 juin 2009, la Cour de cassation a écarté l'application de la prescription biennale en affirmant que les dispositions de l'article R. 112-1 du Code des assurances n'avaient pas été respectées et que le fait que l'assuré « *ait été informé de l'existence de la prescription biennale dans le cadre de sa profession ne saurait permettre à l'assureur d'échapper à l'obligation pesant sur lui* »¹. En l'espèce, l'assuré avait été embauché par une compagnie d'assurance. Il avait donc logiquement connaissance des règles de la prescription biennale. Ultérieurement, cette solution a été confirmée par un arrêt de la Cour de cassation du 22 octobre 2015 affirmant que « *l'inobservation par l'assureur du formalisme prévu par l'article R. 112-1 du Code des assurances [est] sanctionnée par l'inopposabilité du délai de prescription biennale édicté par l'article L. 114-1 du Code des assurances quelle que soit la qualité de l'assuré* »². En l'espèce, l'assuré était une société de réassurance qui avait souscrit plusieurs contrats d'assurance en lignes successives, couvrant notamment la responsabilité civile de ses dirigeants, sa responsabilité personnelle en cas de réclamation relative à des valeurs mobilières ainsi que ses frais de défense. L'obligation d'information de l'assureur est donc indifférente aux connaissances et compétences de l'assuré. Certes, de prime abord, cette solution peut surprendre. Pourquoi protéger l'assuré dont la bonne foi est plus que douteuse ? Mais, en réalité, cette jurisprudence s'explique doublement par la protection du marché de l'assurance en général et par une hostilité à l'égard de la prescription biennale du droit des assurances. L'objectif de cette jurisprudence est d'assainir le marché en sanctionnant systématiquement toutes les polices qui ne respectent pas l'obligation d'information. Au-delà, cette jurisprudence témoigne de l'hostilité de la Cour de cassation à l'égard de la prescription biennale, hostilité encore rappelée dans le Rapport annuel pour l'année 2023, dans lequel la Haute juridiction « *maintient sa proposition d'étendre le délai de prescription à cinq ans pour toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance* »³.

¹Cass. 2^e civ., 25 juin 2009, n° 08-14254.

² Cass. 2^e civ., 22 oct. 2015, n° 14-21.909; RCA 2016, n° 26, note H. Groutel.

³ Cour de cassation, *Rapport annuel 2023*, p. 34.

II) L'absolutisme quant aux contrats d'assurance

Dans le second arrêt, le litige s'est formé autour de la modification de l'article L. 310-1 du Code des assurances auquel renvoyait l'article R. 112-1 du même code. Initialement, cet article disposait que les polices d'assurance des entreprises « *mentionnées au 5° de l'article L. 310-1 doivent indiquer* » les dispositions des titres I^{er} et II du Livre I^{er} concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance. Or, jusqu'à la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994, l'article L. 310-1, 5° du Code des assurances visait « *les entreprises d'assurances de toute nature* ». Puis, à compter de cette loi, l'article L. 310-1 a été réécrit, il ne visait plus que les entreprises d'assurance sur la vie (1°), les entreprises d'assurance « accidents maladie » (2°) et les entreprises couvrant d'autres risques, y compris ceux liés à une activité d'assistance (3°), et ne comportait plus de 5°. *Stricto sensu*, le renvoi de l'article R. 112-1 était privé de toute efficacité. Il a fallu attendre le décret n° 2006-740 du 27 juin 2006 pour que le renvoi soit corrigé et que l'article R. 112-1 vise « *les polices d'assurance relevant des branches 1 à 17 de l'article R. 321-1* ».

Profitant de cette absence de renvoi efficace entre 1994 et 2006, certains assureurs ont pu défendre l'idée que l'obligation d'information sur la prescription biennale n'existait plus. Présentement, la cour d'appel avait accueilli cette prétention en affirmant que le contrat d'assurance de responsabilité souscrit par le maître d'œuvre « *n'était pas soumis à l'obligation d'information prévue par l'article R. 112-1 du Code des assurances en vigueur lors de sa conclusion, celui-ci visant des polices d'assurance d'entreprises mentionnées au 5° de l'article L. 310-1, catégorie disparue à la suite de la réécriture de cet article par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994* ». La solution reposait sur une lecture purement littérale des textes. Elle a néanmoins été censurée par la Cour de cassation. Rappelant des solutions déjà affirmées, cette dernière a indiqué, d'une part, qu'à la suite de la refonte de l'article L. 310-1 du Code des assurances, « *le 5° de cet article a été supprimé, de sorte que ce qui relevait de cette catégorie s'est trouvé englobé dans les première, deuxième et troisième catégorie* »⁴, d'autre part, que « *l'obligation d'information prévue par l'article R. 112-1 du Code des assurances s'inscrit dans le devoir général d'information de l'assureur lui imposant de porter à la connaissance des assurés cette disposition qui est commune à tous les contrats d'assurance* »⁵. Partant, l'assureur était bien tenu de rappeler les règles relatives à la prescription biennale.

Une fois de plus, la solution dégagée par la Cour de cassation n'est pas nouvelle. Mais, elle présente l'intérêt de rappeler qu'il ne faut pas s'arrêter en la matière à une lecture littérale des textes faussée par une modification législative incomplète et que l'obligation d'information sur la prescription biennale repose en réalité sur un devoir général d'information de l'assureur. Autrement dit, l'article R. 112-1 n'est que l'illustration d'une obligation générale d'information sur la prescription biennale. Cette lecture particulièrement extensive permet de découvrir l'existence d'une obligation prétorienne d'information à côté de l'obligation légale et d'étendre d'autant le domaine du formalisme informatif sur la prescription biennale. Cette logique se retrouve d'ailleurs en matière d'assurance de groupe. Initialement, dans le silence des textes relatifs à l'assurance, la Cour de cassation avait affirmé que l'assuré n'avait pas l'obligation légale d'informer l'adhérent à un contrat d'assurance de groupe des dispositions d'ordre public

⁴ V. déjà : Cass. 2^e civ., 7 mai 2009, n° 08-16.500 : *RDI* 2009, 490, note D. Noguéro ; Cass. 2^e civ., 25 juin 2009, n° 08-14.254.

⁵ V. déjà : Cass. 2^e civ., 17 mars 2011, n° 10-15.864 : *RCA* 2011, Étude 10 par H. Groutel ; *Procédures* 2012, Étude 2, n° 4, note V. Mazeaud ; *RDI* 2011, 347, note L. Karila ; Cass. 2^e civ., 21 novembre 2013, n° 12-27.124.

de l'article L. 114-1 du Code des assurances⁶. Mais, par un arrêt du 2 juin 2005, la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation s'est démarquée de cette analyse en faisant application de l'article R. 112-1 du Code des assurances à une assurance de groupe et sanctionnant par l'inopposabilité de la prescription biennale l'absence d'information de l'adhérent quant à cette prescription⁷. L'assureur doit donc rappeler dans la notice d'information les règles relatives à la prescription biennale. L'absolutisme de l'obligation d'information, assortie de la sévère sanction de l'inopposabilité de toute prescription⁸, constitue de la sorte un palliatif à la rigueur de cette prescription spéciale du droit des assurances. Ce rappel ne peut que renforcer l'opportunité d'une intervention législative en la matière.

L. Perdrix

Professeur à l'Université Paris-Est Créteil

Les arrêts :

Cass. 2^e civ., 3 avril 2025, n° 23-19.677

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Angers, 13 juin 2023), M. [Y] était propriétaire d'un immeuble à usage commercial et d'habitation, assuré par la société MMA IARD et la société MMA IARD assurances mutuelles (l'assureur).
2. À la suite d'un incendie ayant endommagé cet immeuble le 26 novembre 2005, M. [Y] a déclaré le sinistre à l'assureur.
3. L'assureur ayant dénié sa garantie, M. [Y] a assigné la société MMA IARD le 7 mai 2020 en exécution du contrat devant un tribunal judiciaire.
4. La société MMA IARD assurances mutuelles est intervenue volontairement à l'instance.

Examen du moyen

Énoncé du moyen

5. M. [Y] fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables ses demandes comme prescrites, alors « que les polices d'assurance doivent mentionner le délai biennal de prescription et ses causes d'interruption propres au droit des assurances, l'assureur ayant la charge de prouver qu'il a exécuté cette obligation d'information, dont l'inobservation est sanctionnée par l'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription biennale, comme du délai quinquennal de droit commun ; que la cour d'appel a retenu que M. [Y] était irrecevable à revendiquer la garantie de l'assureur, la prescription biennale, qui avait été interrompue par la désignation d'un expert le 14 février 2008, n'ayant depuis pas été interrompue avant l'assignation délivrée contre l'assureur le 7 mai 2020 ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'assureur avait justifié du respect de son obligation d'information à l'égard de l'assuré quant au délai

⁶Cass. 1^{re} civ., 27 mai 1997, n° 94-20.213 : *RGDA* 1997, 792, note J. Kullmann.

⁷Cass. 2^e civ., 2 juin 2005, n° 03-11.871 : *RGDA* 2005, 619, note J. Kullmann.

⁸ Cass. 3^e civ., 21 mars 2019, 17-28.021 : *RCA* 2019, n° 177, note H. Groutel ; *RGDA* juin 2019. 27, note A. Pélissier ; *RDI* 2019. 288, note D. Noguéro ; *JCP G* 2019, 749, n° 10, note M. Billiau ; *Procédures* 2019, chron. 5, n° 6, note V. Mazeaud ; Cass. 2^e civ., 24 nov. 2022, n° 21-17.327 ; *bjda.fr* 2022, n° 84, note L. Perdrix ; *Gaz. Pal.* 21 mars 2023, p. 54, note D. Noguéro ; *RGDA* janv. 2023. 20, note L. Mayaux ; *RCA* 2023, n° 46, note S. Bertolaso ; *Rev. dr. banc et fin.* 2023, n° 12, note N. Leblond.

de prescription applicable et à ses causes d'interruption, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article R. 112-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article R. 112-1 du code des assurances :

6. Selon ce texte, les polices d'assurance doivent rappeler les dispositions des titres Ier et II, du livre Ier de la partie législative du code des assurances concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance.

7. Pour déclarer irrecevables les demandes formées par M. [Y] comme étant prescrites, l'arrêt relève que si ce dernier conteste l'application du délai biennal de prescription visé à l'article L. 114-1 du code des assurances, il se contredit en sollicitant lui-même l'application dès lors qu'il invoque les causes d'interruption du délai de prescription exclusivement attachées à cette prescription.

8. L'arrêt retient qu'il ne justifie d'aucun acte interruptif du délai de prescription prévu par l'article L. 114-1 précité pendant une période de deux années révolues entre février 2008 et février 2010, ni d'aucun acte interruptif du délai de prescription de droit commun, entre 2005 et 2020.

9. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le contrat d'assurance répondait aux exigences de l'article R. 112-1 du code des assurances, s'agissant du rappel des dispositions concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Portée et conséquences de la cassation

10. En application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation du chef de dispositif de l'arrêt déclarant irrecevables les demandes de M. [Y] comme étant prescrites entraîne la cassation du chef de dispositif confirmant l'ordonnance entreprise, qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette les fins de non-recevoir soulevées par la société MMA IARD ainsi que la société MMA IARD assurances mutuelles tirées des défaut d'intérêt et qualité à agir, l'arrêt rendu le 13 juin 2023, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ;

Cass. 3^e civ., 30 avril 2025, n° 23-22.880

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 14 juin 2022), Mme [U] a fait construire par lots séparés une maison individuelle sous la maîtrise d'oeuvre de M. [P], assuré auprès de la société L'Auxiliaire.

2. Se plaignant de désordres, elle a, après expertise, assigné le maître d'oeuvre, les intervenants à l'opération de construction et leurs assureurs en indemnisation de ses préjudices.

Examen du moyen

Énoncé du moyen

3. M. [P], représenté par ses co-tutrices Mmes [F] et [S] [P], fait grief à l'arrêt de rejeter l'intégralité de ses demandes à l'encontre de la société L'Auxiliaire, alors :

« 1^o/ que l'article R. 112-1 du code des assurances, dans sa rédaction en vigueur au moment de la souscription du contrat d'assurance litigieux le 9 août 2001, prévoyait que « Les polices d'assurance des entreprises mentionnées au 5^o de l'article L. 310-1 doivent (?) rappeler les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la partie législative du présent code concernant (?) la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance » ; que le 5^o de l'article L. 310-1 du code des assurances, dans sa rédaction antérieure à la loi du 4 janvier 1994, visait « Les entreprises d'assurances de toute nature » ; qu'à la date de souscription du contrat d'assurance litigieux, l'article L. 310-1 du code des assurances avait été réécrit

par la loi du 4 janvier 1994 et ne comportait plus de 5°, mais visait « 1° les entreprises qui sous forme d'assurance directe contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent à cet effet des engagements déterminés ; 2° les entreprises qui sous forme d'assurance directe couvrent les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ; 3° les entreprises qui sous forme d'assurance directe couvrent d'autres risques y compris ceux liés à une activité d'assistance (?) » ; qu'ainsi, à la suite de la refonte de l'article L. 310-1 du code des assurances opérée par la loi du 4 janvier 1994 et modifiant la classification des catégories des entreprises soumises au contrôle de l'Etat, le 5° a été supprimé de sorte que ce qui relevait de cette catégorie s'est trouvé englobé dans les première, deuxième et troisième catégories, sans qu'aucune modification de l'article R. 112-1 du code des assurances ne soit intervenue ; qu'il s'ensuit que le contrat d'assurance litigieux, souscrit auprès de la société d'assurance L'Auxiliaire, était soumis aux dispositions de l'article R. 112-1 du code des assurances ; qu'en jugeant au contraire que cet article n'aurait pas été applicable, aux motifs qu'il renvoyait au 5° de l'article L. 310-1 du code des assurances, qui avait disparu depuis la loi du 4 janvier 1994, la cour d'appel a violé les articles R. 112-1 et L. 310-1 du code des assurances, dans leur rédaction applicable au litige ;

2°/ que le contrat d'assurance litigieux, souscrit auprès d'une société d'assurance, devait rappeler explicitement et précisément, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1 du code des assurances, les causes d'interruption de la prescription biennale prévues à l'article L. 114-2 du même code ; qu'en jugeant au contraire, pour opposer à M. [P] le délai de l'article L. 114-1 du code des assurances, qu'il ne saurait être fait grief à la société L'Auxiliaire de n'avoir inséré dans les dispositions diverses des conditions générales, à l'article 27, une mention plus explicite que celle selon laquelle « toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les termes des articles L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances, dans leur rédaction applicable au litige. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 114-1, alinéa 1er, L. 114-2 et R. 112-1, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2006-740 du 27 juin 2006, du code des assurances :

4. Aux termes du premier de ces textes, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

5. Selon le deuxième, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. Elle peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

6. Selon le troisième, les polices d'assurance des entreprises mentionnées au 5° de l'article L. 310-1 doivent indiquer la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance.

7. Il est jugé, d'abord, qu'à la suite de la refonte de l'article L. 310-1 du code des assurances opérée par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 et modifiant la classification des catégories des entreprises soumises au contrôle de l'Etat, le 5° de cet article a été supprimé, de sorte que ce qui relevait de cette catégorie s'est trouvé englobé dans les première, deuxième et troisième catégories (2e Civ., 7 mai 2009, pourvoi n° 08-16.500), ensuite, que l'obligation d'information prévue par l'article R. 112-1 du code des assurances s'inscrit dans le devoir général d'information de l'assureur lui imposant de porter à la connaissance des assurés cette disposition qui est commune à tous les contrats d'assurance (2e Civ., 17 mars 2011, pourvoi n° 10-15.864, 10-15.267 ; 2e Civ., 21 novembre 2013, pourvoi n° 12-27.124), enfin, que ce texte oblige l'assureur à rappeler dans le contrat d'assurance les dispositions des titres I et II du livre I de la partie législative de ce code concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance et donc les causes d'interruption de la prescription biennale prévues à l'article L. 114-2 du même code, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription biennale (3e Civ., 28 avril 2011, pourvoi n° 10-16.269, publié).

8. Il en résulte que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription biennale, les termes de l'article L. 114-1 du code des assurances et les causes d'interruption de la prescription biennale prévues à l'article L. 114-2 du même code, la seule référence à ces deux articles étant insuffisante à satisfaire à son obligation d'information (3e Civ., 16 novembre 2011, pourvoi n° 10-25.246, publié).

9. Pour rejeter la demande de garantie de M. [P] à l'encontre de son assureur, l'arrêt retient que, si l'article 27 des conditions générales de la police se borne à rappeler que toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y a donné naissance dans les termes des articles L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances, M. [P] ne peut pas se prévaloir de l'inopposabilité de la prescription biennale, dès lors que le contrat litigieux n'était pas soumis à l'obligation d'information prévue par l'article R. 112-1 du code des assurances en vigueur lors de sa conclusion, celui-ci visant des polices d'assurance d'entreprises mentionnées au 5° de l'article L. 310-1, catégorie disparue à la suite de la réécriture de cet article par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994.

10. En statuant ainsi, alors que l'obligation d'information prévue à l'article R. 112-1 susvisé s'applique à tous les contrats d'assurance et qu'il ressortait de ses constatations que les conditions générales de la police se bornaient à faire référence, sans autre précision, aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Portée et conséquences de la cassation

11. La cassation du chef de dispositif rejetant les demandes de M. [P] à l'encontre de la société L'Auxiliaire emporte celle condamnant M. [P] à payer à la société L'Auxiliaire une certaine somme en application de l'article 700 du code de procédure civile, les autres condamnations prononcées au titre de cet article étant justifiées par d'autres dispositions de l'arrêt non remises en cause.

Recevabilité de la demande de mise hors de cause examinée d'office

12. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 16 du code de procédure civile, il est fait application de l'article 982 du code de procédure civile.

13. La société Gan assurances a constitué avocat le 25 novembre 2024 et a présenté une demande de mise hors de cause par mémoire en défense notifié le 29 novembre 2024, alors que le mémoire ampliatif lui a été signifié par acte du 27 mars 2024.

14. Le mémoire en défense n'ayant pas été déposé dans les deux mois de la signification du mémoire ampliatif, la demande de mise hors de cause de la société Gan assurances est irrecevable en application de l'article 982 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de M. [P] à l'encontre de la société L'Auxiliaire et le condamne à lui payer une somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 14 juin 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ;